

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE-CIFQ**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR

R-4208-0222, phase 2 - Demande relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024

1. Référence : Tarifs d'électricité (au 1^{er} avril 2022)

Préambule :

L'article 4.76 de la référence concerne l'Option de gestion de la demande de puissance et mentionne notamment :

c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des tarifs, modalités ou options tarifaires décrits dans les sections 3, 6, 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7 ;

L'article 4.75 de la référence concerne l'Option de gestion de la demande de puissance et mentionne :

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard le 15 septembre. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

La section 3 mentionnée à l'article 4.76c) traite du tarif GD qui concerne un producteur autonome (article 4.15)

La section 6 mentionnée à l'article 4.76c) traite des Options d'électricité interruptibles et il est mentionné (article 4.30) :

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 4.32.

La section 11 mentionnée à l'article 4.76c) traite du Tarif Flex M et il est mentionné (article 4.51):

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2022.

La section 12 mentionnée à l'article 4.76c) traite du Tarif Flex G9 et il est mentionné (article 4.63):

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2022.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser si à chaque année un client pourra choisir entre l'adhésion à l'OGA et l'adhésion à un autre tarif ou à une option d'électricité interruptible. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

- 1 **Le client peut annuellement, s'il est admissible, adhérer au tarif ou à l'option**
2 **tarifaire de son choix.**

2. **Références :** (i) Tarifs d'électricité (au 1^{er} avril 2022)
(ii) B-0015, page 13
(iii) B-0015, page 17
(iv) R-4110-2019, B-0024, page 19

Préambule :

L'article 6.39 de la référence mentionne :

Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 6 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.

L'article 6.69 de la référence mentionne :

L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement au tarif LG d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

La référence (ii) présente le tableau suivant qui montre la Répartition et les effacements réels par niveaux de réduction de puissance à l'hiver 2021-2022.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

TABLEAU 4 :
RÉPARTITION DES ABONNEMENTS ET DES EFFACEMENTS RÉELS
PAR NIVEAUX DE RÉDUCTION DE PUISSANCE -
HIVER 2021-2022

Strates de réduction de puissance (kW)	Abonnements		Effacement	
	Nombre	%	Nombre	%
0 - 10	973	31%	2 878	1%
10 - 100	1 308	42%	53 862	14%
100 - 200	279	9%	39 752	10%
200 - 400	336	11%	97 109	25%
400 - 600	101	3%	48 628	12%
600 - 800	44	1%	30 806	8%
800 - 1 000	23	1%	20 509	5%
1 000 - 1 200	11	0%	11 762	3%
1 200 - 1 500	9	0%	12 044	3%
1 500 - 2 000	12	0%	21 154	5%
2 000 - 3 000	4	0%	10 094	3%
3 000 - 4 000	2	0%	6 676	2%
4 000 - 5 000	4	0%	18 385	5%
5 000 - 6 000	1	0%	5 136	1%
6 000 - 7 000	1	0%	6 713	2%
7 000 - 10 000	1	0%	9 895	3%
Total	3 109	100%	395 401	100%

On peut constater qu'il y a quelques clients qui montrent un effacement de plus de 5000 kW, dont un effacement de 9 895 kW. L'AQCIE et le CIFQ supposent qu'il s'agit de clients au tarif LG.

La référence (iii) présente notamment les articles que le Distributeur propose de modifier. Il n'y a pas de proposition de modification pour l'article 6.39.

Le Distributeur propose de modifier l'article 6.69 afin de permettre à un client du tarif H de participer à l'OGA.

Ainsi, selon les modalités actuelles et celles proposées, un client au tarif LG peut choisir d'adhérer à l'OGA ou à l'option d'électricité interruptible (OÉI).

Cependant, les clients du tarif L ne sont pas admissibles à l'OGA.

Il est à noter qu'à la référence (iv), le Distributeur prévoyait l'Admissibilité GDP Affaires aux clients L < 50 MW comme moyens additionnels potentiels de gestion de la puissance.

Demandes

2.1 Veuillez confirmer que les effacements de plus de 5 000 kW concernent les clients du tarif LG. S'il y a lieu, veuillez préciser le tarif de ces clients.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur entend rendre les clients du tarif L admissibles à l'OGA. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

2 **Les clients industriels de grande puissance (tarif L) ne sont pas admissibles à**
 3 **la proposition de l'OGA présentée à la pièce HQD-3, document 1 (B-0022).**

4 **Toutefois, le Distributeur a déployé un projet-pilote pour la clientèle industrielle.**
 5 **Il est actuellement prévu qu'une demande pour une nouvelle option tarifaire**
 6 **s'inscrive dans le cadre de la demande tarifaire du Distributeur pour l'année**
 7 **2025-2026¹.**

3. **Références :** (i) B-0015, page 14
 (ii) B-0015, page 8

Préambule :

La référence (i) présente le tableau suivant montrant la Définition des strates de réduction de puissance retenues. Les valeurs indiquées sont celles de l'hiver 2021-2022.

TABLEAU 5 :
DÉFINITION DES STRATES DE RÉDUCTION DE PUISSANCE RETENUES -
HIVER 2021-2022

Strates de réduction de puissance (kW)	Nombre d'abonnements		Effacement (kW)		Écart type Effacement(kW)
	Nombre	%	Nombre	%	
10 - 100	1 308	61%	53 862	14%	23
100 - 400	615	29%	136 861	35%	85
400 - 1 200	179	8%	111 705	28%	194
1 200 et plus	34	2%	90 095	23%	1 883
Total	2 136	100%	392 523	100%	-

On peut constater que l'effacement a été de 392 MW.

La référence (ii) présente le tableau suivant qui montre les Résultats de GDP Affaires pour l'hiver 2021-2022 (395 MW) et une prévision d'effacement actualisé (note 2) en fonction des abonnements inscrits une fois la période d'adhésion fermée pour l'hiver 2022-2023 (415 MW).

¹ Voir note 10 de la pièce HQD-3, document 1 ([B-0022](#)), page 7.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

TABLEAU 1 :
RÉSULTATS DE LA GDP AFFAIRES POUR L'HIVER 2021-2022
ET PRÉVISIONS POUR L'HIVER 2022-2023

	Hiver 2021-2022	Hiver 2022-2023*	
	Effacement réel	Effacement planifié ¹	Effacement actualisé ²
Nombre d'abonnements inscrits	3 109	3 109	3 385
Effacement	395 MW	395 MW*	415 MW*

* Excluant le projet pilote visant la clientèle industrielle de grande puissance.

¹ Dans la planification, un taux de perte de 7,4 % est ajouté à l'effacement brut de 395 MW, portant à 425 MW la valeur inscrite au bilan.

² Effacement ré-évalué en fonction des abonnements inscrits une fois la période d'adhésion fermée aux fins du suivi administratif concernant les critères de fiabilité établis par la Régie (D-2022-062) déposé le 6 décembre 2022. Un taux de perte de 7,4 % est ajouté à l'effacement brut de 415 MW, portant à 446 MW la valeur inscrite au bilan de puissance du Distributeur.

Demandes :

3.1 Veuillez fournir l'effacement réel pour l'hiver 2022-2023.

Réponse :

1 **Les résultats de l'hiver 2022-2023 sont présentés au tableau 1 du complément**
 2 **de preuve, pièce HQD-3, document 5 ([B-0026](#)) déposé le 8 mai 2023.**

3.2 S'il y a lieu veuillez expliquer la différence par rapport à l'effacement prévu de 415 MW.

Réponse :

3 **Voir l'explication présentée aux lignes 1 à 4 de la page 4 du complément de**
 4 **preuve, pièce HQD-3, document 5 ([B-0026](#)).**

3.3 Veuillez fournir un tableau semblable au tableau de la référence (i) pour l'effacement réel de l'hiver 2022-2023.

Réponse :

5 **Les données sont présentées au tableau 5 du complément de preuve, pièce**
 6 **HQD-3, document 5 ([B-0026](#)).**

4. **Références :**
- (i) R-4110-2019, B-0009, page 18
 - (ii) R-4210-2022, B-0020, pages 14 et 17
 - (iii) B-0015, page 20
 - (iv) B-0015, page 12
 - (v) B-0029, page 5

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

Préambule :

La référence (i) présente le bilan de puissance prévu au dossier R-4110-2019. Pour le Programme GDP Affaires, il était prévu un plafonnement de l'effacement à 515 MW à partir de l'hiver 2025-2026.

Au dossier actuel, l'analyse économique présentée à la référence (iii) montre un plafonnement de l'effacement à 741 MW à partir de l'hiver 2032-2033.

À la référence (iv) le Distributeur demande d'approuver un appui financier moyen de 72 \$/kW pour l'hiver 2023-2024 l'OGA.

Il est à noter que cet appui financier est supérieur à l'appui financier de la Demande prioritaire du Distributeur autorisée par la Régie dans sa décision D-2023-061.

En utilisant les données de la référence (v), l'AQCIE et le CIFQ évaluent cet appui financier à 66 \$/kW.

La page 14 de la référence (ii) présente le bilan de puissance prévu au dossier R-4210-2022. Pour le Programme GDP Affaires, il est prévu un effacement à 889 MW à l'horizon 2031-2032.

À la page 17 de la référence (ii), il est mentionné : *Des modifications visant à rehausser la contribution de ces options sont planifiées. Les démarches pour ce faire sont en cours.*

Les intervenants comprennent que l'augmentation des valeurs d'effacement présentées à la référence (ii) est justifiée par les bonifications planifiées.

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer que la prévision d'effacement de 714 MW est basée sur un appui financier moyen de 72 \$/kW.

Réponse :

1 **Le Distributeur comprend que l'intervenant fait référence à la prévision**
2 **d'effacement de 741 MW, et non 714 MW, à l'horizon 2032-2033.**

3 **Cette prévision d'effacement au plan d'approvisionnement pour la GDP-**
4 **Affaires déposée en novembre 2022, soit avant le dépôt du présent dossier,**
5 **représente la contribution attendue de ce moyen de gestion de la demande de**
6 **puissance.**

7 **Comment mentionné en réponse à la question 4.8 de la demande de**
8 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.1 ([B-0043](#)) dans**
9 **le cadre de la phase 1 du dossier R-4210-2022, la hausse attendue de la**
10 **contribution de l'option GDP Affaires repose en partie sur l'intensification des**
11 **efforts des équipes de ventes à solliciter les clients afin d'aller sécuriser de**
12 **nouvelles quantités. De plus, le Distributeur considère qu'il pourra obtenir des**

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

1 **capacités additionnelles auprès de nouveaux clients avec sa proposition de**
2 **l'OGA qui assure une rémunération adéquate pour l'ensemble des**
3 **abonnements participants, incluant les réductions de puissance entre 10 et**
4 **15 kW.**

4.2 Si vous ne confirmez pas, veuillez préciser l'appui financier moyen à la base de la
prévision d'effacement de 714 MW.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Veuillez fournir des précisions concernant la bonification mentionnée à la page 17 de
la référence (ii), notamment l'appui financier moyen.

Réponse :

6 **La bonification mentionnée à la page 17 de la référence (ii) est en lien avec le**
7 **projet pilote visant la clientèle industrielle de grande puissance, lequel n'est**
8 **pas visé par la présente demande².**

5. **Références :** (i) D-2019-164, paragraphe 268
 (ii) B-0015, page 20

Préambule :

La référence (i) mentionne :

*[268] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d'un montant équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. **Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme.***

La référence (ii) présente l'analyse économique de l'OGA. Il n'y a pas de rubrique relative à un appui financier provenant d'un programme ou d'une intervention en efficacité énergétique.

² Voir note 10 de la pièce HQD-3, document 1 ([B-0022](#)), page 7.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si l'installation d'équipements nécessaires à l'OGA peut bénéficier d'un appui financier provenant d'un programme commercial ou d'une intervention en efficacité énergétique.

Réponse :

1 **Pour l'instant, il n'y a pas d'aide financière offerte dans le cadre de *Solutions***
2 ***efficaces* pour l'installation d'équipements nécessaires à la gestion de la**
3 **demande.**

4 **Toutefois, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de mettre sur pied**
5 **un programme commercial afin d'inciter l'installation de ce type d'équipements.**
6 **Les modalités et le potentiel ne sont donc pas encore établis et les analyses**
7 **économiques n'ont pas été réalisées. Selon le résultat des analyses, le**
8 **Distributeur pourrait présenter une demande dans son prochain dossier**
9 **tarifaire 2025-2026.**

5.2 Dans l'affirmative, veuillez présenter une analyse économique qui prend en considération l'impact de cet appui financier.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 5.1.**